

Projets de règlement

Projet de règles

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Règles sur la célébration du mariage civil — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que les Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictées par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

Ce projet de règles modifie les Règles sur la célébration du mariage civil afin de tenir compte des modifications apportées par la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (2002, c. 6). Ces règles doivent être modifiées pour y prévoir que les notaires habilités par la loi à recevoir des actes notariés ainsi que, sur le territoire défini dans son acte de désignation, toute autre personne désignée par le ministre de la Justice, notamment des maires, d'autres membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et des fonctionnaires municipaux pourront célébrer des mariages ainsi que des unions civiles.

Ces règles sont également modifiées afin d'y prévoir que les maires, les membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux puissent célébrer les mariages et les unions civiles dans un hôtel de ville, dans une salle de délibération du conseil ou dans tout autre endroit convenable de cet édifice.

Pour ce qui est des notaires et des autres personnes désignées par le ministre, qu'ils puissent célébrer les mariages et les unions civiles dans un endroit aménagé à cette fin, convenu avec les futurs conjoints, et respectant le caractère solennel de la cérémonie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sylvie Lachance ou M^e Anne Richard, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, aux numéros de téléphone (418) 644-7700 ou (418) 644-7704, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil¹

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376)

1. Le titre des Règles sur la célébration du mariage civil est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou de l'union civile».

2. L'article 1 de ces Règles est remplacé par le suivant :

«**1.** Aux fins de la publication du mariage ou de l'union civile, le greffier de la Cour supérieure ou la personne habilitée à célébrer un mariage ou une union civile utilise la formule apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe I.1 et il l'affiche pendant 20 jours avant la date prévue pour la célébration, au lieu où doit avoir lieu la cérémonie ou, dans les cas prévus aux règles 4, 5 et 5.1, au palais de justice le plus près de l'endroit où le mariage ou l'union civile sera célébré ou, à l'hôtel de ville, si un officier municipal préside la cérémonie».

3. L'article 2 de ces Règles est modifié par le remplacement du mot «civil» par les mots «ou l'union civile».

4. L'article 3 de ces Règles est modifié :

1^o par le remplacement, au début de l'article, des mots «Le mariage doit être célébré» par ce qui suit «Lorsque le mariage ou l'union civile est célébré par le greffier de la Cour supérieure, la cérémonie doit avoir lieu» ;

¹ Les dernières modifications aux Règles sur la célébration du mariage civil édictées par l'arrêté ministériel n^o 1440 du 6 juillet 1994 (1994, G.O. 2, 4282) ont été apportées par les règles édictées par l'arrêté ministériel n^o 1847 du 14 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2441). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

2° par le remplacement des mots « du futur époux ou de la future épouse » par les mots « des futurs conjoints »;

3° par le remplacement des mots « le mariage peut être célébré » par les mots « la cérémonie peut avoir lieu ».

5. Ces Règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

« **3.1** Lorsque le mariage ou l'union civile est célébré notamment par un maire, un membre d'un conseil municipal ou d'un conseil d'arrondissement ou par un fonctionnaire municipal, la cérémonie doit avoir lieu à l'hôtel de ville, dans la salle de délibération du conseil ou dans tout autre endroit convenable de cet édifice. La cérémonie peut également avoir lieu au palais de justice le plus près de la municipalité ou dans l'un des lieux prévus aux règles 4, 5 et 5.1, dans la mesure où ce lieu se situe dans le territoire défini par l'acte de désignation de cette personne et aux conditions prévues par ces articles.

3.2 Lorsque le mariage ou l'union civile est célébré par un notaire ou par une autre personne, la cérémonie doit avoir lieu dans un endroit aménagé à cette fin et convenu entre les futurs conjoints et le célébrant. Cet endroit doit respecter le caractère solennel de la cérémonie. ».

6. L'article 4 de ces Règles est modifié :

1° par le remplacement, au début de l'article, du mot « époux » par le mot « conjoints »;

2° par le remplacement des mots « le mariage peut être célébré » par les mots « la cérémonie peut avoir lieu »;

3° par le remplacement des mots « le futur époux » par les mots « ce futur conjoint »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « *notice of marriage* » par les mots « *notice of marriage or civil union* ».

7. L'article 5 de ces Règles est modifié :

1° par le remplacement du mot « époux » par le mot « conjoints »;

2° par le remplacement des mots « le mariage peut être célébré » par les mots « la cérémonie peut avoir lieu »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « *notice of marriage* » par les mots « *notice of marriage or civil union* ».

8. L'article 5.1 de ces Règles est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit « Dans le cadre d'un projet pilote, sur permission du greffier de la Cour supérieure, le mariage peut » par ce qui suit « Le mariage ou l'union civile peut également »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Demande doit en être faite au moment de la demande de dispense de publication ou, au plus tard, au moment où les futurs conjoints fournissent à la personne habilitée à recevoir leur demande, les formulaires et documents nécessaires qui permettent d'établir l'acte de publication. ».

9. L'article 6 de ces Règles est modifié par le remplacement des mots « le mariage est célébré » par les mots « la cérémonie a lieu ».

10. L'article 7 de ces Règles est modifié :

1° par le remplacement du mot « célébrant » par les mots « greffier de la Cour supérieure »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant : « Les autres célébrants sont dispensés du port de la toge. ».

11. L'article 8 de ces Règles est modifié :

1° par la suppression des mots « du mariage »;

2° par le remplacement du mot « époux » par le mot « conjoints »;

3° par l'ajout, à la fin de l'article, de ce qui suit : « ou II.1 ».

12. L'article 9 de ces Règles est modifié :

1° par le remplacement, à la fin de la première phrase, du mot « époux » par le mot « conjoints »;

2° par le remplacement, au début de la deuxième phrase, des mots « des futurs époux » par les mots « d'eux »;

3° par le remplacement, à la fin de la deuxième phrase, du mot « époux » par le mot « conjoints ».

13. L'article 10 de ces Règles est modifié :

1° par le remplacement du mot « époux » par le mot « conjoints »;

2° par l'ajout, à la fin de l'article, de ce qui suit : « ou III.1 ».

14. L'article 11 de ces Règles est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'un mariage » par les mots « d'une cérémonie » ;

2° par l'ajout, à la fin de l'article, de ce qui suit : « ou II.1 ».

15. L'annexe I de ces Règles est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « Cour supérieure » de ce qui suit : « (ou) » ;
(nom et qualité du célébrant)

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « *(signature) (duty, profession or quality)* » par les mots « *(signature) (profession or position)* » ;

3° par le remplacement du chiffre « 19 » par le chiffre « 20 », à la fin du dernier alinéa et par l'insertion, avant le mot « à », de ce qui suit : « (ou) » ;
(nom et qualité de la personne habilitée)

4° par le remplacement, à la fin de l'annexe, du mot « Greffier » par ce qui suit : « signature (greffier / personne habilitée) ».

16. Ces Règles sont modifiées par l'insertion, après l'annexe I, de la suivante :

« ANNEXE I.1**ACTE DE PUBLICATION D'UNE UNION CIVILE**

Une union civile sera célébrée par le greffier de la Cour supérieure (ou) à
(nom et qualité du célébrant) (nom ou adresse de l'édifice et de la localité)
district judiciaire de
le
entre
(nom, prénom et domicile du (de la) futur(e) conjoint(e))
né(e) le,
à
(localité, province, pays)
d'une part, et
(nom, prénom et domicile du (de la) futur(e) conjoint(e))
né(e) le,
à
(localité, province, pays)
d'autre part.

Je soussigné agissant comme témoin, déclare que je suis majeur et que j'ai pris connaissance des informations précitées. J'affirme solennellement que ces énonciations sont exactes.

Témoin
Adresse
Déclaré devant moi à
le

.....
(signature) (fonction, profession ou qualité)

Le présent acte de publication est affiché ce jour du mois de 20 par moi
greffier de la Cour supérieure du district de (ou)
(nom et qualité de la personne habilitée)
à
(nom de l'édifice et de la localité)

.....
signature (greffier / personne habilitée)

17. L'annexe II de ces Règles est modifiée par l'insertion, sous « ANNEXE II », de ce qui suit : « Formulaire utilisé lors d'un mariage civil ».

18. Ces Règles sont modifiées par l'insertion, après l'annexe II, de la suivante :

« ANNEXE II.1**FORMULAIRE UTILISÉ LORS D'UNE UNION CIVILE**

«
(nom d'un(e) conjoint(e)) (nom de l'autre conjoint(e))

avant de vous unir par les liens de l'union civile, je vous fais lecture de certains articles du Code civil du Québec qui vous exposent les droits et les devoirs des conjoints :

Article 521.6. Les conjoints ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, a, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.

Les conjoints ne peuvent déroger aux dispositions du présent article quel que soit leur régime d'union civile.

(En vertu de l'article 393) Chacun des conjoints conserve, en union civile, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom.

(En vertu de l'article 394) Ensemble, les conjoints assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

(En vertu de l'article 395) Les conjoints choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

(En vertu de l'article 396) Les conjoints contribuent aux charges de l'union civile à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque conjoint peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer. ».

19. L'annexe III de ces Règles est modifiée par l'insertion, sous « ANNEXE III », de ce qui suit : « Formulaire utilisé lors d'un mariage civil ».

20. Ces Règles sont modifiées par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE III.1

FORMULAIRE UTILISÉ LORS D'UNE UNION CIVILE

« voulez-vous prendre
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))
..... qui est ici présent(e)
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))
pour conjoint(e)?

Répondez : « Oui, je le veux. ».

Le ou la futur(e) conjoint(e) déclare : « Oui, je le veux ».

« voulez-vous prendre
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))
..... qui est ici présent(e)
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))

pour conjoint(e)?

Répondez : « Oui, je le veux. ».

Le ou la futur(e) conjoint(e) déclare : « Oui, je le veux ».

Les conjoints se donnent alors la main et l'officier célébrant prononce les paroles qui suivent :

« En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, vous

..... et vous
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))

..... je vous
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))

déclare maintenant unis par les liens de l'union civile. »

Les conjoints procèdent alors à l'échange des anneaux. L'officier célébrant peut ensuite s'adresser en ces termes aux nouveaux conjoints :

« Vous voilà donc unis (es) suivant la loi. Je vous offre, au nom de toutes les personnes présentes et en mon nom personnel, tous nos meilleurs vœux de bonheur. ».

39414

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Fonctionnaires non régis par une convention collective

— Recours en appel

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour la liste des directives du Conseil du trésor en vertu desquelles un fonctionnaire non régi par une convention collective qui se croit lésé à la suite d'une décision rendue à son égard peut en appeler auprès de la Commission de la fonction publique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Boudreault au Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro (418) 528-6225, par télécopieur au numéro (418) 643-0865 ou par courrier électronique à l'adresse pierre.boudreault@sct.gouv.qc.ca